

Note de présentation

Mise en place d'une prime à destination des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs LRU en CDI

Comité Technique du 14 septembre 2021

Conseil d'Administration du 21 septembre 2021

1. Présentation du contexte

Conformément aux engagements pris par le Président, afin de favoriser leur progression de carrière des personnels contractuels et ainsi valoriser leur engagement et leur épanouissement au sein d'Aix-Marseille Université, il a été décidé d'octroyer une prime aux enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs contractuels.

Sont ainsi concernés : conformément aux dispositions de l'article L.954-3 2° du code de l'éducation, les agents contractuels LRU recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche pour une durée indéterminée.

Le montant de cette prime sera calculé sur la base de 80% du montant des primes attribuées respectivement aux personnels enseignants et enseignants-chercheurs titulaires (Prime d'Enseignement Supérieur – PES – et Prime de Recherche et d'Enseignement Supérieur – PRES).

Pour rappel, les montants de ces primes ont fait l'objet d'une revalorisation ministérielle au 1^{er} janvier 2021. C'est donc sur ces nouveaux montants que sera calculée la prime des enseignants et enseignants-chercheurs contractuels LRU. Soit :

- Pour un agent contractuel équivalent PRAG et PRCE : **1 546 € brut annuel**
- Pour un équivalent MCF : **2 350 € brut annuel**
- Pour un équivalent PR : **1 840 € brut annuel**

A compter du 01/01/21		Primes versées EC/E/C CDI LRU
Le taux annuel de la PRES	100%	80%
Professeurs des universités titulaires et personnels assimilés	1 840 €	1 472 €
Maîtres de conférences, titulaires, stagiaires, et personnels assimilés	2 350 €	1 880 €
Le taux annuel de la PES	100%	80%
Professeur agrégé de l'enseignement du second degré français	1 546 €	1 237 €
Professeurs certifiés de l'enseignement du second degré français	1 546 €	1 237 €

Les modalités de versement seront également identiques à celles des PRES et PES.

Les décrets 89-776 du 23 octobre 1989 et 89-775 du 23 octobre 1989 régissent les différents cas de suspension, de proratisation, d'exclusion pouvant interagir dans le versement.

- Temps partiel
- Jour de carence
- CLM/CLD
- Congé ordinaire maladie à ½ traitement.
- Avoir accompli l'intégralité de l'obligation statutaire de service.
- Ne pas percevoir de rémunération complémentaire au titre d'un cumul d'emploi ou de l'exercice d'une profession libérale.

Date d'entrée en vigueur : La prime sera octroyée à compter du 01/09/2021. Comme pour les personnels titulaires, ce montant sera versé en deux fois : février et août chaque année.

2. Proposition soumise au Comité Technique et au Conseil d'administration

Est soumise :

- A l'avis du Comité Technique
- A la délibération du Conseil d'Administration

La proposition de mise en place d'une prime à destination des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs contractuels LRU en CDI à compter du 01/09/2021.